ARRÊT DE LA COUR (Première chambre)
17 décembre 1987 *

Dans l'affaire 323/86,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal du travail de Nivelles (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Collini

et

Office national des pensions pour travailleurs salariés,

une décision à titre préjudiciel concernant l'interprétation de l'article 46, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, R. Joliet et F. Schockweiler, juges,

avocat général: M. J. L. da Cruz Vilaça
greffier: M^me^ B. Pastor, administrateur

considérant les observations présentées

— pour M. Collini, partie demanderesse, par M. D. Rossini, délégué syndical;

— pour l'Office national des pensions pour travailleurs salariés, partie défenderesse, dans la procédure écrite par M^e^ M. Lardinois, avocat à Bruxelles, et à la procédure orale, par M. J. Peltot;

* Langue de procédure: le français.

— pour le gouvernement italien, par M. P. G. Ferri, avvocato dello Stato, en qualité d'agent;

— pour la Commission des Communautés européennes, par son conseiller juridique, M. D. Gouloussis, en qualité d'agent;

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 8 octobre 1987,

l'avocat général entendu en ses conclusions présentées à l'audience du 19 novembre 1987,

rend le présent

Arrêt

1 Par jugement du 16 décembre 1986, le tribunal du travail de Nivelles a posé deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 46, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 (JO L 149, p. 1), relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après « règlement n° 1408/71 »).

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant M. Collini, travailleur migrant de nationalité italienne, à l'Office national belge des pensions pour travailleurs salariés (ci-après « ONPTS »). M. Collini a accompli une carrière professionnelle de sept ans en Italie et de trente-cinq ans en Belgique. Il fait grief à l'ONPTS d'avoir calculé sa pension belge en application de la règle anticumul contenue dans l'article 11 ter de l'arrêté royal n° 50 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (ci-après « l'arrêté royal n° 50 »). Selon M. Collini, l'ONPTS aurait dû appliquer la règle anticumul contenue dans l'article 46, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71.

3 Les trente-cinq ans de travail en Belgique auraient à eux seuls ouvert à M. Collini le droit à une pension d'un montant de 326 389 BFR. L'ONPTS aurait calculé cette pension en majorant, conformément à l'article 11 bis de l'arrêté royal n° 50, ces trente-cinq ans de huit ans d'assurance fictive. Toutefois, compte tenu de la période de travail de M. Collini en Italie, l'ONPTS, appliquant la règle anticumul contenue dans l'article 11 ter de cet arrêté royal, a réduit le nombre d'années d'assurance fictive de huit à trois et, en conséquence, n'a accordé à M. Collini qu'une pension de 300 490 BFR.

4 Outre cette pension belge, M. Collini reçoit une pension italienne. Les sept ans de travail en Italie n'auraient pas à eux seuls ouvert à M. Collini le droit à une pension. Toutefois, l'institution compétente italienne a pu lui accorder une pension de 23 829 BFR, en tenant compte de la durée totale des périodes d'assurance accomplies par M. Collini en Italie et en Belgique.

5 La pension belge de 326 389 BFR constitue une prestation autonome au sens de l'article 46, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, tandis que la pension italienne de 23 829 BFR constitue une prestation proratisée au sens de l'article 46, paragraphe 2, sous b), du même règlement.

6 Il résulte de ce qui précède que la somme de la pension belge, réduite en application de la règle anticumul contenue dans l'article 11 ter de l'arrêté royal n° 50 (300 490 BFR), et de la pension proratisée italienne (23 829 BFR) est inférieure au montant de la pension autonome belge à laquelle M. Collini aurait eu droit en vertu de l'article 11 bis de l'arrêté royal n° 50, si sa carrière s'était limitée à trente-cinq ans de travail en Belgique (326 389 BFR). M. Collini, qui a travaillé sept ans en Italie et trente-cinq ans en Belgique, a ainsi obtenu une pension inférieure à celle qu'il aurait reçue s'il avait travaillé seulement trente-cinq ans en Belgique. Il y voit une atteinte aux droits qu'il a acquis en vertu de la législation belge et demande que sa pension belge soit liquidée conformément aux dispositions de l'article 46 du règlement n° 1408/71, notamment de la règle anticumul contenue dans le paragraphe 3.

7 C'est dans ces conditions que le tribunal du travail de Nivelles a posé les deux questions suivantes relatives à l'interprétation de la règle anticumul communautaire contenue dans l'article 46, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71:

« 1) Dans les cas où la prestation liquidée en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 46 du règlement n° 1408/71 est soumise à la réduction prévue au paragraphe 3, faut-il appliquer cette réduction en toute hypothèse ou exclusivement lorsqu'il y a superposition des périodes d'assurance, comme il semblerait résulter du préambule du règlement (huitième considérant)?

2) Considérant que l'alinéa 1 du paragraphe 3 précité se réfère aux dispositions des paragraphes 1 et 2, tandis que l'alinéa 2 vise les seules dispositions du paragraphe 1, comment s'établit exactement le coefficient de correction lorsqu'une seule des prestations en cause est déterminée selon les dispositions du paragraphe 1? »

8 Pour un exposé plus ample des faits de l'affaire et de l'argumentation des parties, il est renvoyé au rapport d'audience.

Sur la première question

9 Par sa première question, la juridiction nationale vise en substance à savoir si la somme des prestations calculées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 46 du règlement n° 1408/71 doit être réduite dans tous les cas où elle dépasse le plafond visé au paragraphe 3 de cet article ou uniquement dans les cas où le dépassement de ce plafond résulte de la superposition de périodes d'assurance.

10 Il y a lieu de rappeler, d'abord, que l'article 46, paragraphe 3, alinéa 1, fixe le plafond dans les limites duquel le travailleur migrant a droit à la somme des prestations calculées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, c'est-à-dire à la somme des prestations autonomes et proratisées. Aux termes de cet article, ce plafond correspond à « la limite du plus élevé » des montants des pensions théoriques, c'est-à-dire au montant auquel le travailleur aurait eu droit s'il avait accompli toutes les périodes d'assurance en cause, non pas dans différents États membres, mais dans l'État membre dont la législation lui aurait attribué la pension la plus élevée. Il est constant qu'en l'espèce ce plafond correspond au montant de la pension belge auquel M. Collini aurait eu droit s'il avait travaillé quarante-deux ans en Belgique et que cette pension théorique belge, calculée conformément aux

dispositions de l'article 46, paragraphe 2, sous a) et c), s'élève à 336 748 BFR. C'est donc dans les limites de ce plafond que M. Collini a droit à la somme de la prestation autonome belge (326 389 BFR) et de la prestation proratisée italienne (23 829 BFR).

11 Il y a lieu d'observer ensuite, ainsi que la Cour l'a rappelé dans son arrêt du 13 mars 1986, (Sinatra/FNROM, 296/84, Rec. p. 1047, point 19), qu'il résulte de l'article 40, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, que l'article 46, en ce compris la règle anticumul contenue dans son paragraphe 3, s'applique par analogie aux prestations d'invalidité, lorsqu'un travailleur a été soumis aux législations de deux ou plusieurs États membres, dont l'une au moins fait dépendre le montant des prestations de la durée des périodes d'assurance. L'article 46 s'applique, dès lors, dans les cas où un travailleur est soumis à des législations nationales dont l'une fait dépendre le montant des prestations de la durée des périodes d'assurance (législation dite du type B) alors que l'autre ne le fait pas, à condition que la période minimale dont dépend l'ouverture du droit à la prestation ait été accomplie (législation dite du type A). Bien que, dans de tels cas, le cumul ne provienne pas d'une superposition de périodes d'assurance, l'article 46 joue. Cela démontre que l'article 46, paragraphe 3, s'applique dès que la somme des prestations concernées dépasse le plafond qui y est prévu, même si ce dépassement ne résulte pas d'une superposition de périodes d'assurance.

12 Il y a lieu de rappeler, en outre, qu'aux termes du huitième considérant du règlement n° 1408/71, le plafond prévu à l'article 46, paragraphe 3, est « nécessaire pour éviter des cumuls injustifiés, résultant notamment de la superposition de périodes d'assurance et de périodes assimilées ». Ce considérant ne fait que confirmer que la règle anticumul prévue à l'article 46, paragraphe 3, ne s'applique pas exclusivement aux cas où le dépassement du plafond résulte d'une superposition de périodes d'assurance.

13 Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la première question que la règle anticumul prévue à l'article 46, paragraphe 3, s'applique dans tous les cas où la somme des prestations calculées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dépasse la limite du plus élevé des montants des pensions théoriques, même si

le dépassement de cette limite ne résulte pas d'une superposition de périodes d'assurance.

Sur la deuxième question

14 Par sa deuxième question, la juridiction nationale s'interroge en substance sur les modalités de correction prescrites par l'alinéa 2 de l'article 46, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71 en cas de dépassement du plafond visé à l'alinéa précédent, lorsqu'il n'y a qu'une institution qui fournit une prestation autonome.

15 Il convient de rappeler que, aux termes de l'article 46, paragraphe 3, alinéa 2, « chaque institution qui applique le paragraphe 1 corrige sa prestation d'un montant correspondant au rapport entre le montant de la prestation considérée et la somme des prestations déterminées selon les dispositions du paragraphe 1 ». Lorsque plusieurs institutions fournissent des prestations autonomes, cette disposition prescrit ainsi à chacune d'elles de corriger sa prestation d'un montant correspondant au rapport entre le montant de celle-ci et la somme des prestations autonomes. L'article 46, paragraphe 3, alinéa 2, vise ainsi à répartir le montant à concurrence duquel le plafond visé à l'alinéa 1 est dépassé, entre les différentes institutions qui fournissent des prestations autonomes. Cette répartition implique l'établissement de coefficients de réduction, déterminés en fonction de l'importance relative que représente chaque prestation autonome dans la somme de ces prestations autonomes.

16 Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de procéder à une telle répartition, lorsqu'il n'y a qu'une institution qui fournit une prestation autonome. En effet, dans ce cas, « le rapport entre le montant de la prestation considérée et la somme des prestations déterminées selon les dispositions du paragraphe 1 » visé par l'article 46, paragraphe 3, alinéa 2, est, par définition, égal à l'unité. Dans ces conditions, l'institution qui est la seule à fournir la prestation autonome doit la corriger en la diminuant du montant intégral à concurrence duquel la somme de sa prestation autonome et de la prestation proratisée dépasse le plafond visé à l'alinéa 1 de l'article 46, paragraphe 3.

17 Par ailleurs, l'application des modalités de correction prescrites par l'alinéa 2 de l'article 46, paragraphe 3, repose sur le principe que la somme des prestations calculées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peut dépasser le plafond établi par l'alinéa 1 du paragraphe 3. Ce principe est consacré dans le texte

même de cet alinéa 1. Il résulte, en effet, de cette disposition que le travailleur migrant n'a droit à la somme des prestations en cause que dans la limite du plafond qui y est prévu.

18 Il y a donc lieu de répondre à la deuxième question que, lorsqu'il n'y a qu'une institution qui fournit une prestation autonome au sens de l'article 46, paragraphe 1, seule cette institution doit réduire sa prestation en vertu de l'article 46, paragraphe 3, alinéa 2, et elle doit procéder à cette réduction en diminuant sa prestation du montant intégral à concurrence duquel la somme des prestations calculées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dépasse le plafond visé à l'alinéa 1 du paragraphe 3.

Sur les dépens

19 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes et le gouvernement italien, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal du travail de Nivelles par jugement du 16 décembre 1986, dit pour droit:

1) **La règle anticumul prévue à l'article 46, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 s'applique dans tous les cas où la somme des prestations calculées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du même article dépasse la limite du plus élevé des montants des pensions théoriques, même si le dépassement de cette limite ne résulte pas d'une superposition de périodes d'assurance.**

2) Lorsqu'il n'y a qu'une institution qui fournit une prestation autonome au sens de l'article 46, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, seule cette institution doit réduire sa prestation en vertu du paragraphe 3, alinéa 2, du même article et elle doit procéder à cette réduction en la diminuant du montant intégral à concurrence duquel la somme des prestations calculées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dépasse le plafond visé à l'alinéa 1 du paragraphe 3.

Bosco Joliet Schockweiler

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 17 décembre 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la première chambre

G. Bosco